

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Le Laboratoire mandaté par la DREAL pour la réalisation du contrôle inopiné sur les tours aéroréfrigérantes avait réalisé les prélèvements ce même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site LESIEUR à Coudekerque-Branche, site historique Lesieur créé en 1908, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 250 000 t/an ;
- conditionnement des huiles : 150 millions de litres par an ;
- entreposage des produits.

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant utilise 3 circuits de refroidissement (Raffinage 1, Raffinage 2 et Conditionnement) équipés de tours aéroréfrigérantes. Le site LESIEUR relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature (puissance thermique évacuée maximale totale de 22 870 kW).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Bilan Annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b	Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure spécifique	Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 26.I.1.c	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	charge de la tour		
3	Analyses légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé des non-conformités pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponses ou des justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : Le suivi des TAR est réalisé par un prestataire : Dalkia et les prélèvements sont réalisés par Cereco. Le personnel de la société LESIEUR n'est amené à intervenir que pour des opérations de maintenance des équipements. Néanmoins une partie du personnel a été formée aux risques liés à la présence des TAR. Par ailleurs, l'attestation de formation de la responsable HSE a été transmise. L'attestation a été délivrée par l'organisme ALQUAL en date du 23/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Les AMR des 3 circuits ont été transmises. Elles ont été mises à jour par Socotec en janvier 2026 pour les 3 circuits. Ces AMR n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé de la part de l'Inspection. Néanmoins, il est constaté pour l'ensemble des AMR l'identification d'axes d'amélioration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : il convient de préciser, sous 2 mois, comment les axes d'amélioration identifiés dans les AMR ont été pris en compte dans le suivi des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Analyses légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont régulièrement transmis à l'inspection via le portail ministériel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de

l'année N.
Constats : Le bilan annuel 2025 a été transmis à l'inspection. L'exploitant réalise des prélèvements pour analyse à une fréquence mensuelle. Le bilan montre qu'il n'y a eu aucun dépassement de la concentration en <i>Légionella pneumophila</i> ni de cas de flore interférente sur les 3 circuits au cours de l'année 2025. Le bilan ne comporte pas l'ensemble des éléments requis à cet article : les périodes d'arrêt ne sont pas reprises ainsi que les consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2</u> : le bilan complété sera transmis sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de stratégie de traitement élaborées par BWT pour les 3 circuits.

La fiche de stratégie de traitement pour le circuit conditionnement n'est pas datée. Les 2 autres sont datées du 27/09/2024. Les produits utilisés (anti-corrosion, biocide oxydant, procédé d'électrolyse de sel permettant de générer une solution désinfectante contenant du chlore actif et bio-dispersant) pour le traitement préventif sont précisés, ainsi que le dosage et le mode d'injection de ces produits. Les produits de décomposition sont précisés mais pas les valeurs de concentrations auxquelles ils sont rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : il convient de compléter la fiche de stratégie de traitement avec les valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition sont rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Procédure spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'arrêt immédiat
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via les TAR. Cette procédure a été élaborée par Dalkia en octobre 2020. La procédure précise que la mise à l'arrêt devra être réalisée dans les 2 heures maximum après le déclenchement de la procédure d'alerte. L'AMR précise que le voisinage du site est principalement composé de sites industriels et d'habitations. Les premières habitations se situent à une distance d'environ 300 m des TAR conditionnement. Or, la règle est que dans les zones comportant de nombreux tiers, l'arrêt de la dispersion doit pouvoir se faire en moins d'1 heure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4: il convient de justifier la raison pour laquelle la procédure prévoit un arrêt de la dispersion en moins de 2 heures et d'étudier la possibilité d'arrêter la dispersion en moins d'une heure. Ces éléments seront transmis sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois